

**DECRET N° 2017- 71 DU 1^{ER} FEVRIER 2017
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DE SECURITE ROUTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du Ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;
- Vu** la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions en matière de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n° 78-661 du 4 août 1978 portant création de l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER ;
- Vu** le décret n°84-916 du 25 juillet 1984 érigeant l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER, en Etablissement Public à caractère administratif et en fixant les règles d'organisation ;
- Vu** le décret n°91-761 du 14 novembre 1991 portant modification des attributions de l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER et fixant les règles d'organisation ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

Article 1: Il est créé au sein du Ministère chargé du Transport routier, une Commission nationale de Sécurité routière dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Article 2 : La Commission nationale de Sécurité routière est une instance consultative qui a pour missions de coordonner les actions de sécurité routière, d'en dresser les bilans et de faire des propositions correctives.

A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser des concertations sur les problèmes de sécurité routière ;
- de proposer des mesures pour la définition de la politique nationale de sécurité routière ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité routière ;
- d'assurer la publication des décisions et des rapports annuels sur la politique nationale de sécurité routière.

Article 3: La Commission nationale de Sécurité routière comprend :

- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Infrastructures Economiques ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Assainissement ou son représentant ;
- le Ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Service Civique ou son représentant.

La Commission nationale de Sécurité routière est présidée par le Ministre chargé des Transports ou son représentant.

Article 4 : La Commission nationale de Sécurité routière dispose pour son fonctionnement d'un Comité Technique et d'un Secrétariat.

Article 5 : Le Comité Technique est chargé d'analyser les questions liées à la sécurité routière et de faire des recommandations à la Commission nationale de Sécurité routière.

Article 6 : Le Comité Technique comprend :

- le Directeur Général de l'Office de Sécurité Routière ou son représentant ;
- le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation ou son représentant ;
- le Directeur Général des Infrastructures Routières ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Artisanat et des PME ou son représentant ;
- le Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence de Gestion des Routes ou son représentant ;
- le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Président du Groupement Interprofessionnel de l'Automobile ou son représentant ;
- un représentant des sociétés de contrôles techniques automobiles agréées ;
- un représentant des Directeurs d'Auto-écoles ;
- un représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier ;
- un représentant des organisations professionnelles des Chauffeurs;
- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ;
- un représentant par District ;
- un représentant de l'Union des villes et Communes de Côte d'Ivoire.

Le Comité Technique est présidé par le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation ou son représentant.

Article 7 : Le Secrétariat de la Commission nationale de Sécurité routière est chargé notamment :

- de coordonner l'action de la Commission nationale de Sécurité routière et du Comité Technique ;
- de collecter et de diffuser aux membres de la Commission nationale de Sécurité routière et du Comité Technique, toutes les informations sur la politique de la sécurité routière ;
- d'assurer le suivi des travaux de la Commission nationale de Sécurité routière entre les sessions ;
- de préparer l'ordre du jour des réunions et les dossiers soumis à l'examen de la Commission nationale de Sécurité routière et du Comité Technique ;
- de rédiger les procès-verbaux sanctionnant les réunions de la Commission nationale de Sécurité routière et du Comité Technique.

Le Secrétariat de la Commission nationale de Sécurité routière est assuré par l'Office de Sécurité Routière.

Article 8 : Les représentants des Ministres, membres de la Commission nationale de Sécurité routière, et les membres du Comité Technique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports, sur proposition des ministères et structures dont ils relèvent.

Article 9 : Les fonctions de membres de la Commission nationale de Sécurité routière ainsi que celles de membres du Comité Technique ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 10 : La Commission nationale de Sécurité routière se réunit sur convocation de son Président deux fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

La Commission nationale de Sécurité routière ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation des membres de la Commission nationale de Sécurité routière dans les mêmes formes et conditions que la première convocation. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de la seconde convocation, la Commission nationale de Sécurité routière peut valablement délibérer à la majorité des membres présents.

Article 11 : Les décisions de la Commission nationale de Sécurité routière sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de son Président est prépondérante.

Le Président de la Commission nationale de Sécurité routière peut inviter à prendre part à ses séances avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il estime utile de connaître l'avis en raison de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de la personne ainsi invitée et l'objet de son intervention sont communiqués aux membres de la Commission sur la convocation.

Article 12 : Les règles de fonctionnement du Comité Technique sont les mêmes que celles de la Commission nationale de Sécurité routière.

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission nationale de Sécurité routière sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret abroge le décret n° 95-513 du 05 juillet 1995 portant création de la Commission nationale de Sécurité routière.

Article 15 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre des Infrastructures Economiques, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2017

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet